

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Direction de la Protection de la Nature

Arrêté du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Étang Noir (Landes)

Le Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement en réserve naturelle ;

VU le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

VU les articles R. 440-10 et R. 440-16 du code de l'urbanisme relatifs au stationnement des caravanes ;

VU l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 3 juillet 1972 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 21 février 1973 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 28 septembre 1971 et l'avis du préfet des Landes ;

VU l'adhésion au classement formulée par les municipalités de Seignosse et Tosse par lettres en date respectivement des 30 avril et 7 mai 1974 ;

VU l'accord donné le 28 septembre et le 7 novembre 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est classé en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, le secteur dit « de l'Étang Noir » situé sur le territoire des communes de Seignosse et de Tosse (département des Landes).

.../...

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes :

↳ commune de Seignosse

- section B, parcelles n° 77, 79 à 83, 88 à 91, 96 et 97 ;
- section C1, parcelles n° 1 à 5, 22 à 24, 26 à 29, 83, 84, 200 et 201 ;

↳ commune de Tosse

- section A3, parcelles n° 142 à 145, 169 et 170.

Article 2 – La réserve naturelle de l'Etang Noir ainsi définie est soumise aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Article 3 – La chasse continue à s'exercer normalement sur toute la partie terrestre de la réserve. En revanche, n'est autorisée, sur le plan d'eau, que la pratique de la chasse à la tonne.

Aucun nouvel emplacement de tonne ne pourra être aménagé sur le territoire de la réserve.

Article 4 – L'exercice de la pêche est autorisé sur l'ensemble de la réserve à l'exception toutefois de la pêche au moyen de filets.

Article 5 – La pêche et la capture des grenouilles sont interdites sur l'ensemble de la réserve.

Article 6 – Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes :

- d'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des espèces animales étrangères au milieu ;

- de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques, à l'exception du gibier et des poissons tués ou capturés dans le cadre des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ;

- de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, sauf en ce qui concerne l'exercice de la chasse.

Article 7 – Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes :

- d'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des graines, des plants, des greffons, des boutures et des fructifications de végétaux quelconques ;

- de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre qu'agricole, pastoral, forestier, cynégétique ou piscicole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

.../...

Article 8 – Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement, ainsi que le stationnement des caravanes sont interdits. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au personnel de gardiennage ni aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet des Landes à effectuer des observations.

Article 9 – Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

- de porter ou d'allumer du feu ;

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore, sauf à des fins scientifiques ;

- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

- d'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, sauf en période et en action de chasse, à condition qu'ils soient sous le contrôle constant de leur maître.

Article 10 – Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ainsi que toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes. Cette dernière ne saurait tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Article 12 – La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de la réserve, sauf à des fins scientifiques.

Article 13 – Le rejet d'eaux usées et le dépôt des résidus urbains ou industriels, ou plus généralement, de tous produits de nature à entraîner la pollution de la réserve, sont prohibés.

Article 14 – La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Article 15 – Les décisions ou autorisations préfectorales prévues au présent arrêté seront prises après avis du délégué régional à l'environnement pour la région Aquitaine.

Article 16 – Le directeur de la protection de la nature, le préfet des Landes et les maires des communes de Seignosse et Tosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1974

Le Ministre de la Qualité de la Vie,
André JARROT